

JOURNAL OFFICIEL

des Territoires du Cameroun

Paraissant le 1^{er} de chaque mois, à Douala

Prix du Numéro : Un franc

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes Métropolitains

1^{er} août Arrêté promulguant au Cameroun les conventions et arrangements du Congrès Postal de Madrid..... 187

Actes de l'Autorité locale

29 juillet Arrêté nommant les membres du Tribunal d'Homologation créé par décret du 13 avril 1921 portant organisation de la Justice Indigène au Cameroun..... 188

1^{er} août Arrêté fixant les diverses taxes applicables aux colis postaux originaires du Cameroun..... 188

1^{er} août Arrêté nommant le Censeur administratif de la Succursale de la Banque de l'Afrique Occidentale au Cameroun..... 189

4 août Arrêté nommant le Préposé du Trésor membre du Conseil d'Escompte de la Succursale de la Banque de l'Afrique Occidentale à Douala..... 189

11 août Arrêté nommant les membres de la Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture..... 189

13 août Arrêté réglementant la chasse..... 190

16 août Arrêté promulguant au Cameroun le décret du 4 mai 1921 portant ratification des conventions du Congrès Postal Universel de Madrid..... 191

16 août Arrêté promulguant divers textes..... 191

16 août Arrêté portant élévation du prix de vente des carte-lettres, enveloppes et bandes timbrées..... 191

17 août Arrêté fixant le prix de cession des bois par la scierie de Bonabéri..... 192

17 août Arrêté sur les taxes télégraphiques internationales..... 192

17 août Arrêté réorganisant le Service des Colis Postaux intérieurs..... 192

17 août Arrêté portant ratification des Conventions et arrangements du Congrès postal de Madrid..... 195

Modèles des Registres mentionnés à l'arrêté du 13 juillet paru au J. O. du 1^{er} août, page 156, concernant les gîtes pétroliers..... 197

Légion d'Honneur..... 198
Congés..... 198
Congés hors cadres..... 199
Mutations..... 199
Divers..... 199
Erratum à l'Arrêté fixant le taux d'une indemnité forfaitaire ou le droit aux frais de tournée du personnel européen faisant partie d'une mission d'études des voies ferrées ou de routes..... 200

PARTIE NON OFFICIELLE

Liste des Passagers..... 200
Tableau des heures et des coefficients de marée pour le port de Douala..... 200
Avis..... 200
Annonces..... 201

Partie officielle

ACTES MÉTROPOLITAINS

ARRÊTÉ promulguant au Cameroun les conventions et arrangements du Congrès Postal de Madrid

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU CAMEROUN,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué au Cameroun, en ce qui concerne l'échange des Colis postaux, le décret du 4 mai 1921 portant ratification pour l'ensemble des Colonies Françaises et pour les Protectorats de l'Indo-Chine, des conventions et arrangements du Congrès Postal de Madrid.

Art. 2. — Le présent arrêté dont les dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1921 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 1^{er} août 1921.

CARDE.

sont acheminés par la voie des Compagnies Françaises de Navigation sont fixées comme suit :

	Colis jusqu'à 1 kg.	Colis de 1 à 5 kg.	Colis de 5 à 10 kg.
Quote-part territoriale	0.30 or	0.50 or	0.90 or
Quote-part de transit	0.30 »	0.50 »	0.90 »
Droits de transport maritime jusqu'à 500 milles marins	0.25 »	0.40 »	0.75 »
De 501 à 1000 marins	0.35 »	0.60 »	1.10 »
» 1001 à 2000 »	0.50 »	0.80 »	1.45 »
» 2001 à 3000 »	0.60 »	1.00 »	1.80 »
» 3001 à 4000 »	0.75 »	1.20 »	2.15 »
» 4001 à 5000 »	0.85 »	1.40 »	2.55 »
» 5001 à 6000 »	1.00 »	1.60 »	2.90 »
» 6001 à 7000 »	1.10 »	1.80 »	3.25 »
» 7001 à 8000 »	1.20 »	2.00 »	3.60 »
» 8001 à 9000 »	1.20 »	2.20 »	4.00 »
» 9001 à 10000 »	1.20 »	2.40 »	4.35 »

Au delà de 10.000 milles marins; il convient d'ajouter par 1000 milles marins ou fraction de 1000 milles excédant. 0.20 » 0.35 »

Art. 2. — Les équivalents des taxes prévues au règlement d'exécution de la Convention de Madrid sont fixées comme suit :

2 francs	25 centimes	pour	90 centimes	or
1 »	25 »	pour	50 »	»
1 »	15 »	pour	45 »	»
	90 »	pour	35 »	»
	75 »	pour	30 »	»
	65 »	pour	25 »	»
	50 »	pour	20 »	»
	40 »	pour	15 »	»
	25 »	pour	10 »	»
	15 »	pour	5 »	»

Art. 3. — Le présent arrêté dont les dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} août 1921 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 1^{er} août 1921.

CARDE.

ARRÊTÉ nommant le Censeur administratif de la Succursale de la Banque de l'Afrique Occidentale au Cameroun.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU CAMEROUN
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 17 décembre 1919 portant création d'une agence de la Banque de l'Afrique Occidentale à Douala.
Vu l'urgence et sous réserve de l'approbation du Ministre des Colonies,

ARRÊTE

Article premier. — Les fonctions de censeur administratif de la Succursale de la Banque de l'Afrique Occidentale au Cameroun sont exercées par l'Administrateur en chef, Délégué du Commissaire de la République à Douala, dans les conditions déterminées par les articles 64, 65 et 66 des statuts annexés au décret du 29 juin 1901 portant création de la Banque de l'Afrique Occidentale.

Art. 2. — Le traitement du censeur est fixé à 600 francs par an; il est à la charge de la Banque de l'Afrique Occidentale.

Art. 3. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} août 1921 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 1^{er} août 1921.

CARDE.

ARRÊTÉ nommant le Préposé du Trésor membre du Conseil d'Escompte de la Succursale de la Banque de l'Afrique Occidentale à Douala.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU CAMEROUN,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 17 décembre 1919 portant création d'une Succursale de la Banque de l'Afrique Occidentale à Douala.
Vu l'urgence et sous réserve de l'approbation du Ministre des Colonies.

ARRÊTE :

Article premier. — En l'absence de Trésorier Payeur titulaire, le Préposé du Trésor est membre du Conseil d'escompte de la Succursale de la Banque de l'Afrique Occidentale à Douala.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 4 août 1921.

CARDE.

ARRÊTÉ nommant des membres de la Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture.

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU CAMEROUN,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921,
Vu l'arrêté du 22 juillet 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés membres de la Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture :

Commerce :

- MM. Coguiec, Directeur de la succursale de la Banque de l'Afrique Occidentale.
 Darrasse, Agent Général de la C^e Française Sangha Oubanghi.
 Godefroy, Agent Général de la C^e Française de l'Afrique Occidentale.
 Salé, Directeur de la Société du Haut-Ougoué.
 Mas, Négociant.
 Morgan, Agent Général de la Maison R. & W. King Ltd.
 Walsh, Agent fondé de pouvoirs de la Maison John Holt & C^o Ltd.
 Indarès, Agent Général de la Maison Paterson & Zochonis & C^o Ltd.
 Erdmann (Eteki), Négociant.

Industrie :

- MM. Estéguy,
 Voisin

Agriculture :

- MM. Limousin,
 Thillard,
 Mandesi (Bell).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 11 août 1921.

CARDE.

ARRÊTÉ réglementant la chasse.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 AU CAMEROUN,
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921;
 Vu l'arrêté du 30 décembre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Toute personne de statut européen ne peut chasser le gros ou le petit gibier si elle n'est munie d'un permis.

Art. 2. — Il est créé cinq catégories de permis :

- Permis scientifique;
- Permis sportif (grande chasse, chasse moyenne, petite chasse);
- Permis commercial;
- Permis défensif agricole;
- Permis indigène.

Art. 3. — Permis scientifiques.

Les permis de cette nature sont délivrés par le Commissaire de la République sur le vu des références produites par les intéressés : la durée du permis, les espèces et le nombre des animaux à capturer ou à abattre, ainsi que les moyens à employer, sont mentionnés dans le permis.

Art. 4. — Permis sportifs.

Les permis sportifs, exclusivement nominatifs, personnels et incessibles, sont délivrés aux personnes de statut européen sous la réserve formelle que la chasse ainsi pratiquée ne donnera lieu à aucune opération commerciale. Ces permis sont de trois sortes :

a) Permis de grande chasse ;

b) Permis de chasse moyenne ;

c) Permis de chasse ordinaire ou petite chasse.

a) Permis de grande chasse. Ces permis sont délivrés par le Commissaire de la République. Ils sont valables pour une année (*douze mois*) sans limitation du nombre et des espèces des animaux à abattre, réserve faite pour celles dont la chasse viendrait à être prohibée (les permis délivrés continuant toutefois de courir). La valeur de ces permis est de *six mille francs*.

b) Permis de chasse moyenne. Ces permis sont délivrés par le Commissaire de la République. Ils sont valables trois mois et donnent au titulaire le droit d'abattre une pièce de chacune des espèces suivantes : éléphant, rhinocéros, girafé, autruche. Les trois mois de validité du permis courent à compter de la date indiquée par le permis. La valeur de ces permis est de *trois cents francs*.

Si au cours de la chasse, des circonstances ont voulu que plusieurs animaux de la même espèce soient abattus, le titulaire du permis n'ayant droit qu'à un seul de ces animaux devra sans retard faire transporter l'ivoire ou les dépouilles ayant une valeur marchande au poste le plus voisin, où il lui en sera délivré récépissé, la remise étant constatée par procès-verbal. Cet ivoire ou ces dépouilles seront vendus par les soins du Domaine. Il sera attribué 30 % du produit net de la vente au chasseur, sans préjudice du remboursement des frais de transport que celui-ci aurait exposés.

Le titulaire d'un permis de chasse moyenne ne peut obtenir un nouveau permis qu'à l'expiration de celui qu'il détient déjà.

c) Permis de chasse ordinaire ou de petite chasse. Les permis de cette nature, d'une valeur de *vingt-cinq francs*, sont délivrés par les Chefs de Circonscription. Ils sont valables une année (*douze mois*) et donnent au titulaire le droit d'abattre sans limitation de nombre les animaux sauvages, à l'exception de ceux visés dans la catégorie précédente.

Les titulaires des permis sportifs peuvent se faire accompagner d'auxiliaires indigènes, sous leur responsabilité. Ces auxiliaires ne pourront, en aucun cas, chasser seuls. Toutefois, le titulaire d'un permis de chasse ordinaire peut faire chasser sous sa responsabilité un indigène chargé de lui procurer du gibier pour son ravitaillement personnel.

Art. 5. — Permis commerciaux.

Les permis de cette nature sont délivrés par le Commissaire de la République à tout patentable de statut européen inscrit au rôle antérieurement ou dès délivrance du permis pour une patente du Tableau A, 1^{re}, 3^e ou 4^e classes (arrêté du 23 août 1919 modifié).

La validité du permis, indépendante de celle de la patente, est d'une année (*douze mois*).

Le permis commercial donne à son titulaire le droit d'abattre, sans limitation de nombre, tous les animaux à l'exception des espèces dont la chasse viendrait à être prohibée (les permis délivrés continuant toutefois de courir).

La remise du permis est subordonnée au paiement d'un droit de *six mille francs*.

Art. 6. — Permis défensifs agricoles.

Les personnes de statut européen, les indigènes ou les collectivités indigènes propriétaires de plantations